

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

DLNB

N°603  
DU 28/05/2019

08 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

**4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE:

M. LALLE BI YA JACQUES

"CABINET KABRAN APPIA ET  
ASSOCIES"

C/

LA COMMUNE DE MARCORY  
LA STE BMI  
INTYERNATIONAL  
CONSULTING C.I SA

« SCPA DIRABOU ET  
ASSOCIES



AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt huit mai deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR LALLE BI YA JACQUES, né le 15 septembre 1948 à BOUAFLE, de nationalité ivoirienne, majeur, Directeur de Société à Marcory.

APPELANT

Représenté et concluant par LE CABINET KABRAN APPIA ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil.

D'UNE PART

ET : LA COMMUNE DE MARCORY, dont le siège social est situé dans le district d'Abidjan, prise en la personne de MONSIEUR ABY RAOUL, MAIRE de ladite commune.

LA SOCIETE BMI INTERNBATIONAL CONSULTING COTE D'IVOIRE SA. Société Anonyme dont le siège social est sis aux deux plateaux, agissant en qualité de préposé pour le compte de la mairie de MARCORY prise en la personne de son représentant légal.

#### INTIMES

Représenté et concluant par LA SCPA DIRABOU ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil

#### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°3705/16 du 11 novembre 2016 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 juin 2017, MONSIEUR LALLE BI YA JACQUES déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA COMMUNE DE MARCORY, LA SOCIETE BMI INTERNBATIONAL CONSULTING COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 974/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 25 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2017, Monsieur LALLE BI YA Jacques, représenté par le Cabinet de Maître KABRAN APPIA & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°3705 du 11 novembre 2016, par laquelle le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, après avoir rejeté la fin de non-recevoir de son action tirée de l'autorité de la chose jugée, s'est déclaré incompétent pour connaître du présent litige au profit du Président de la chambre administrative de la Cour Suprême ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée et des éléments du dossier qu'en exécution d'un arrêté municipal n°082016 et d'un mandat de la mairie de Marcory qui lui a confié le recouvrement des taxes des parkings publics, la société BMI INTERNATIONAL CONSULTING COTE D'IVOIRE, a installé, à cette fin, des haies métalliques empêchant le libre accès au parking de l'immeuble de Monsieur LALLE BI YA Jacques ;

Ce dernier, estimant que ces agissements, dont se sont plaints ses locataires, occupants cet immeuble à usage commercial, en ce qu'ils violaient le principe de la liberté de jouissance du domaine public et de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que celui de l'égalité de tous devant les charges publiques, qui sont des principes protégés par la loi, étaient constitutifs de voie de fait administrative, saisissait avec ses locataires, le juge des référés du tribunal de commerce à l'effet de voir faire injonction tant à la Commune de Marcory qu'à la société BMI INTERNATIONAL CONSULTING COTE D'IVOIRE, d'une part, de cesser toute entrave à la jouissance des places de stationnement devant ledit immeuble, d'autre part, de faire injonction à la seconde de cesser immédiatement tout recouvrement de taxes qui empêche la libre jouissance desdits lieux ;

Le juges des référés du tribunal de commerce d'Abidjan s'étant, par ordonnance n°2534/2016 du 26 juillet 2016, déclaré incompétent pour connaître de cette affaire au profit du Président de la chambre administrative de la Cour Suprême et, arguant de l'impossibilité de renvoi à une juridiction spéciale inexistante, Monsieur LALLE BI YA Jacques saisissait la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan de la même cause, laquelle par la décision attaquée, déclinait également sa compétence au profit du Président de la chambre administrative de la Cour Suprême, d'où son appel ;

En cause d'appel, Monsieur LALLE BI YA Jacques, plaidant, par le canal de son conseil, l'annulation ou l'infirmerie de la décision déférée, réitérant les moyens développés aussi bien devant la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce que de celle du tribunal d'Abidjan, fait valoir que le système judiciaire ivoirien demeurant régi, à titre transitoire, par le principe dit « de l'unité de juridiction » en attendant la mise en place des juridictions administratives de premier et de second degré, les tribunaux sont bien compétents pour toutes les affaires de leur ressort même pour celles spéciales relatives à la matière administrative ;

Au surplus, il fait observer qu'il y a une différence entre le contrôle de légalité par voie d'exception de l'acte administratif qui relève de l'office de tout juge en ce qu'il a pour vocation d'écartier l'acte sans l'annuler, comme c'est le cas en l'occurrence et le contrôle de légalité par voie d'action, qui lui, tend, par le biais du recours pour excès de pouvoir, à soumettre l'annulation de cet acte à la chambre administrative de la Cour Suprême ;

Il en déduit que c'est dans cette dernière hypothèse que tous les cas d'urgence ressortent de la compétence du Président de la chambre administrative de la Cour Suprême, de sorte que c'est à tort, que la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan a décliné sa compétence au profit du premier ;

Par ailleurs, poursuit-il, cette compétence du juge judiciaire et l'application du droit privé ont été reconnues par une jurisprudence administrative constante notamment lorsque les faits incriminés sont constitutifs de voie de fait administrative comme en l'espèce ;

En effet, argumentant, il indique qu'en l'espèce, la voie de fait réside d'une part, dans le fait que la Mairie de Marcory ne peut se fonder sur un règlement de police générale l'autorisant à installer un parking payant devant son immeuble, puisqu'elle semble avoir choisi des immeubles, sans la moindre justification, en transférant, au demeurant, illégalement le pouvoir de police à la société BMI INTERNATIONAL CONSULTING ;

D'autre part, dans la violation des prescriptions de l'article 194 la loi municipale par les actes d'entrave exposés, d'autant qu'en tout état de cause, les fondements qui pourraient être opposés sont insusceptibles de s'accorder avec ces prescriptions, les droits des riverains de la voie publique d'accéder librement à leur propriété et d'user de tout stationnement requis ne pouvant se concevoir que dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'empêchement d'ordre général ;

La voie de fait résulte enfin, toujours selon l'appelant, de la violation du principe d'égalité devant les charges publiques découlant de l'application sélective de cette politique des « stationnements payants » ;

C'est pourquoi, la Cour, statuant à nouveau, déclarera son appel bien fondé et, par suite, fera droit à ses prétentions sous astreinte comminatoire de 500 000 F CFA par jour de retard ;

En réplique, La Commune de Marcory, ayant pour conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats DIRABOU & Associés, conclut à la confirmation de la décision entreprise en faisant sienne la motivation du premier juge ;

Le Ministère Public, à qui le dossier de la procédure a été communiqué, a conclu également dans le même sens ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Attendu que l'appel de Monsieur LALLE BI YA Jacques a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

Considérant qu'il est constant que par arrêt n°I40 rendu le 29 janvier 2019 par la présente chambre de la Cour d'Appel de céans, saisie de l'appel relevé par Messieurs LALLE BI YA Jacques, FAKREDDINE NAJIB, MARCOS épouse DOH Sylvie la société CODIPAPER et la société SUPERSHIELD WEST AFRICA, représentés par le Cabinet d'Avocats, KABRAN APPIA & Associés, contre l'ordonnance de référé RG N°2534/2016 rendue le 26 juillet 2016 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, les déboutant de leur appel s'est ainsi prononcée :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;  
Déclare LALLE BI YA Jacques, FAKREDDINE NAJIB, MARCOS épouse DOH Sylvie, la société CODIPAPER et la société SUPERSHIELD WEST AFRICA recevables en leur appel ;  
Dit que le juge judiciaire est compétent pour connaître du présent litige ;  
En conséquence, infirme l'ordonnance querellée ;*

### **Statuant à nouveau**

*Dit que l'installation des haies métalliques sur le parking litigieux par la commune de Marcory en vue du recouvrement des taxes de stationnement y afférentes n'est pas constitutive de voie de fait ;  
En conséquence, déboute les appellants de leur action tendant à faire injonction à la Commune de Marcory et à la société BMI International Consulting Côte d'Ivoire de cesser ces actes ;  
Les condamne aux dépens ; ».*

Considérant qu'il est incontestable que ce sont les mêmes faits, la même cause que

Monsieur LALLE BI YA Jacques a porté devant le président du tribunal

d'Abidjan dont la décision a été déférée, par le présent appel, à la censure de la Cour ;

Considérant qu'il s'évince de ce qui précède que la Cour ayant déjà statué sur la même cause, par l'arrêt sus indiqué, il convient de s'y référer et dire que le présent appel n'a plus d'objet ;

Qu'il y a lieu de le déclarer comme tel et de condamner l'appelant aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

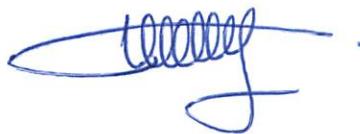
Déclare Monsieur LALLE BI YA Jacques recevable en son appel ;

Dit que son appel est sans objet ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



MS 062728 24

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 10 AVR 2019.....  
REGISTRE A.J.Vol. 105 F. 39  
N° 501 Bord. 204 / 105  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

